

## PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 1 / DEC. 2017

Unité départementale du Lot-et-Garonne

Référence Courrier: OD-AM/UD47/SEI/246/17

N° S3IC: 52-7365

Affaire suivie par : Anne PERREAU / Olivier DUCHER

Tél: 05 53 77 48 40 - Fax: 05 53 77 48 48

Mél.: olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Actualisation des prescriptions – Instruction du dossier de mise en conformité IED et du rapport de base remis les

29/07/2016 et 20/10/2015

# Établissement concerné:

S.A.R.L. SOS Vidange Assainissement Lieu-dit « Joualles de Rabié » 47110 Sainte Livrade sur LOT

Rapport de l'Inspection des installations classées au

Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques

## 1 - CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société SOS Vidange Assainissement implantée sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot est spécialisée dans le tri, le transit, le regroupement et le traitement de déchets. Dans ce cadre, elle exploite notamment sur ce site de 8,5 ha une installation de transit de matières dangereuses (eaux hydrocarburées) dans une fosse (parmi trois) et leur traitement par un système ADSORPOL.

Cette installation représente une surface de 1000 m² environ, la fosse une capacité de 100 m³ (l'unité de traitement y étant intégrée : dispositif brevété de récupération des hydrocarbures lourds suivi d'une filtration).

Elle est désormais visée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

La nouvelle directive, basée également sur le principe de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) a renforcé le rôle des documents de référence (BREF) qui les décrivent. Elle prévoit leur révision périodique et la publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les MTD » correspondantes. Ces conclusions comporteront des valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

Aussi, la directive prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles et leur mise en conformité ainsi que l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Ces installations sont désormais soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V du Code de l'Environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive « IED » et classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature relative aux installations classées relevant de la directive IED (décret n° 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).

Afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) existants et publiés par la commission européenne,
  - si l'installation est concernée, le rapport de base susmentionné.

Ces informations permettent de procéder au réexamen des conditions d'exploitation, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

Dans ce cadre, la société SOS Vidange Assainissement a transmis, par courriers respectivement du 29 juillet 2016 et du 20 octobre 2015, le dossier de mise en conformité et le rapport de base qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

# 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 17 novembre 2014 au titre des installations classées, complété par :

- la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 délivrée à la société SARL SOS Vidange Assainissement prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lot.
- le récépissé préfectoral de déclaration du 9 novembre 2016 délivré à la société SARL SOS Vidange Assainissement pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lot.

Par ailleurs, une nouvelle société a été créée en 2014. Il s'agit de la société RTG SARL qui est implantée dans l'enceinte du site exploité par la société SOS Vidange Assainissement et qui agit en tant que sous-traitant de cette dernière pour le traitement et la valorisation de déchets issus de l'industrie (huiles végétales).

Ainsi, le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées par la société SOS Vidange Assainissement sur le site de Sainte Livrade sur Lot::

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (1)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:	maximum 100 tonnes d'eaux hydrocarburées	

	1. Supérieure ou égale à 1 t		
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	halles)	
2790.1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Traitement des eaux hydrocarburées	A
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720  3. Installation de stockage de déchets inertes	18180 m³	E
2710.2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur		
2710.20	initial de ces déchets :		
	2. Collecte de déchets non dangereux :		
	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :		DC
	c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	265 m³	DC
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	-	DC
	La quantité de déchets traités étant :		
	2. Inférieure à 10 t/j		
2716.2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes dont le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	1	DC
2515.2b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois	inférieure à 350 kW	D
	La puissance installée des installations, étant :	20 THE RES	
	b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW		
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	volume	D

Pour mémoire, les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ayant un volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée sont :

- 2910.A: installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du fioul domestique, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est <2MW:9kW</li>
- 4734.2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) dont le stockage est inférieur à 50 tonnes : une cuve de 11275 (1500 l)

L'installation de transit de matières dangereuses (eaux hydrocarburées) dans une fosse d'une capacité maximale de 100 tonnes avant leur traitement par un système ADSORPOL relève d'une part, du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées et de la directive IED sous la rubrique 3550 (créée par le décret du 2 mai 2013).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets ».

## 3 - EXAMEN DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ

#### 3.1 - Limites de l'étude

Le dossier de mise en conformité fourni prend en compte l'ensemble des activités exercées sur le site.

Toutefois le périmètre pris en compte pour le complément des prescriptions correspond à celui des installations visées par la rubrique soumise à la directive IED à savoir l'installation de stockage et de traitement des déchets dangereux d'eaux de curage hydrocarbonés.

## 3.2 - Complétude du dossier de mise en conformité

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de conformité :

- 1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du l de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au 1 de l'article R. 515-68
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.
   Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier transmis comporte tous les éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.Il peut être jugé complet

## 3.3 - Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudié

L'exploitant a réalisé un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des meilleures techniques disponibles identifiées dans le BREF Traitement des déchets (document BREF WT – mai 2006) en indiquant la situation actuelle du site au regard de chacune de ces techniques.

Il apparaît dans ce document que la société SOS Vidange Assainissement, pour ce qui est des éléments adaptables au site, intègre majoritairement des moyens similaires dans le résultat attendu pour le fonctionnement de ses procédés. Par ailleurs, les moyens de mise en œuvre qui ne sont pas retrouvés sur le site sont dus soit à une impossibilité technique soit à une incompatibilité avec la méthode concernée. Néanmoins, il convient de lui imposer, en complément des dispositions qui lui sont applicables et réactualisées dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, des prescriptions relatives à :

- la mise en œuvre d'un système de management environnemental,
- la délivrance de certificats d'acceptation préalable pour les déchets entrants dans son installation,
- la vérification de conformité des déchets entrants en application des certificats sus-mentionnés.

Par ailleurs, à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement, à savoir la rubrique 3550, l'exploitant devra transmettre à la préfecture son dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent. L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ces dispositions et les BREFs secondaires éventuellement applicables devront être réalisées dans un délai de 4 ans (article R 515-70-I du code de l'environnement).

## 3.4 - Analyse du fonctionnement de l'installation

L'alinéa 2 de l'article R. 515-72 du code de l'environnement stipule que le dossier de mise en conformité doit contenir une analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

L'exploitant, dans son dossier, analyse le fonctionnement de son installation quasiment depuis son existence.

Dans un document du 9 février 2016, il présente en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis de son arrêté préfectoral de 2014.

Cette analyse est également faite au travers de la comparaison des pratiques avec les propositions des meilleures techniques disponibles.

Cette partie conduit l'inspection à proposer les prescriptions jointes dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport notamment sur le renforcement de la surveillance des eaux souterraines et de rejets ainsi que sur la fréquence et l'organisation de la surveillance de l'étanchéité des dispositifs de rétentions vis-à-vis du sol.

#### 3.5 - Synthèse des investissements

Ceux-ci ont été indiqués dans le récolement à l'AP de 2014. Il s'agit de la réfection de l'étanchéité des zones de dépotage et de la création d'une grille transversale de récupération des égouttures de la fosse de stockage des eaux hydrocarbonées ainsi que la création d'un bassin de rétention et de confinements des eaux de surface avant rejet au milieu naturel.

## 3.6 - Rapport de base

Le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant comporte un rapport de base

Le document présente le site et le périmètre géographique concerné par l'installation IED pour la fosse de stockage des eaux hydrocarbonées.

Il décrit le site, et son environnement hydrologique et géologique.

#### 3.6.1 Complétude

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise a l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum:

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

#### avis de l'inspection

➤ Le rapport transmis établit une compilation des résultats d'analyse sur les eaux souterraines sur les trois piézomètres du site de 2010 à 2015, sur les paramètres physico-chimiques et microbiologiques définies dans les prescriptions de son arrêté préfectoral de 2014, ce qui répond aux chapitres 1, 2, 5.

En raison de la multiplicité des substances pouvant être rejetées par les installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, du fait de la diversité des déchets réceptionnés et afin d'éviter de devoir caractériser l'ensemble des déchets traités, les substances à rechercher dans les sols et les eaux souterraines sont celles qui sont communément retrouvées sur ces installations.

L'Inspection propose donc de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, que l'exploitant remette, dans un délai de 6 mois à compter de la parution dudit arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

#### 4 - AVIS ET PROPOSITION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter la réalisation et la transmission par la société SOS Vidange Assainissement du dossier de mise en conformité IED et du rapport de base.

Le dossier de mise en conformité n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

Néanmoins ce dernier n'étant pas complet et compte tenu que le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prend pas en compte toutes les dispositions de la directive IED (articles R. 515-60 à R. 515-67) et que certaines prescriptions doivent être mises à jour compte tenu de l'évolution des activités exercées sur le site et de la réglementation, il apparaît nécessaire d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ces installations ou équipements pour assurer notamment leur conformité.

Le présent rapport propose ainsi au Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et de soumettre le projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement

Olivie DUCHER

Validé et approuvé, Pour le Directeur régional Le Chef de la division Site et sols pollués, Eolien et Déchets

Christian CORNOU

